I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe line par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers par Pipe- lines.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Décret n°50.836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

Servitude sur le passage de l'oléoduc de Défense Commune 1ère division (ODC1), concernant le tronçon FOS-LANGRES (décret du 14 mai 1956 et arrêté du 18 septembre 1974). Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèses.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières DIREM Service National des Oléoducs Interalliés 59 bd Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 – Teledoc 021

Service Local destinataire des déclarations d'intention de travaux (en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991 et arrêté du 16 novembre 1994).

Monsieur le Directeur de la 1ère Division des Oléoducs de Défense Commune 9 et 10, rue Philibert Léon Couturier - BP 81 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

TRAPIL
22 bis route de Demigny – BP 81
71530 CHAMPFORGEUIL
Tél. 03.85.42.13.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.
 L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres :
- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation .
- d'essarter tous arbres et arbustes.
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

🖔 Les propriétaires ou ses ayant-droits sont tenus de :

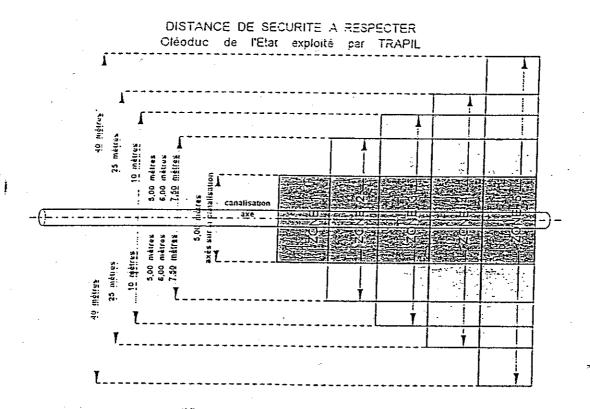
ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres.

s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable).

dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont

grevées.

bistances de sécurité à respecter :



ZONE 1 : Servitude non aedificandi, non plantandi en terrain courant. ZONE 2

: Servitude non plantandi en forêt ou terrain boisé.

: Eloignement d'une construction isolée, ou d'un local professionnel occupé ZONE 3

épisodiquement.

ZONE 4 : Eloignement d'une construction ou d'un local professionnel occupé régulièrement.

Eloignement des établissements recevant du public visés à l'article R123-19 (5ème

catégorie) du code de la construction et de l'habitation.

ZONE 5 : Eloignement des établissements recevant du public visés à l'article R123-19 (catégories 1 à 4) du code de la construction et de l'habitation